

**Arrêté préfectoral
portant mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
de la S.A.S DRUCK CHEMIE à CHARNOZ-SUR-AIN**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment son article R-513-1 1;
- VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 supprimant la rubrique 167 et créant les rubriques 2712 à 2795,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2007 autorisant la S.A.S DRUCK CHEMIE à exploiter une plate-forme de transit de déchets industriels et un stockage de produits inflammables pour l'imprimerie à CHARNOZ-SUR-AIN ;
- VU le courrier de la S.A.S DRUCK CHEMIE du 28 février 2011 demandant le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 15 janvier 2014,

CONSIDERANT l'évolution de la nomenclature des installations classées suite à la parution du décret n°2010-369 du 13 avril 2010,

CONSIDERANT que l'exploitant n'apporte aucune modification aux conditions d'exploitation de la plate-forme de transit de déchets industriels et du stockage de produits inflammables pour l'imprimerie autorisés par arrêté préfectoral du 28 février 2007,

CONSIDERANT que la S.A.S DRUCK CHEMIE bénéficie de l'antériorité au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des activités figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 février 2007,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2007 autorisant la S.A.S DRUCK CHEMIE à exploiter une plate-forme de transit de déchets industriels et un stockage de produits inflammables pour l'imprimerie à CHARNOZ-SUR-AIN est modifié comme suit :

Rubriques	Désignation de la rubrique	Capacités	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2719 et 2796. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 1 t	28,3 t	A
1432-2-a	Stockage de liquides inflammables de capacité équivalente > à 100 m3	150 m3	A
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	3,01 m3 (0,96 t) d'emballages métalliques vides stockés sur une surface maximum de 10 m ²	NC
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est de 0,71 m ³ (0,06 t), inférieur à 100 m ³	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	2,6 kW	NC

A : installations et activités soumises à autorisation
D : installations et activités soumises à déclaration
DC : installations et activités soumises à déclaration avec contrôle périodique
NC : installations et activités non classées

Article 2 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :
- affiché à la porte principale de la mairie de CHARNOZ-SUR-AIN pendant une durée d'un mois
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 :

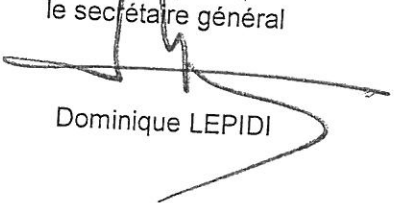
En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :
- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :
- à Monsieur le directeur de la S.A.S DRUCK CHEMIE – 39, route de Bretten – 68780 SOPPE LE BAS ;
• et dont copie sera adressée :
- au maire de CHARNOZ-SUR-AIN, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le **28 FEV. 2014**

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général


Dominique LEPIDI